

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce

Le Ministre



وزارة التجارة

الوزير

N° 314/MC/SPM/2016

Alger, le 26 DEC 2016

Messieurs les Directeurs Régionaux du Commerce
En communication à :
Mesdames et Messieurs les Directeurs du Commerce de Wilaya

Objet: A/s de l'étiquetage des produits importés.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans son aspect lié au commerce frontalier, la facilitation des formalités et procédures administratives de contrôle aux frontières, ainsi que la réduction des coûts à l'importation en ce qui concerne l'étiquetage en langue arabe, la présente instruction a pour objet de permettre aux opérateurs économiques de réaliser cette opération sur le territoire national au niveau de leurs locaux ou dans les installations spécialisées d'une entreprise tierce.

Cette mesure a également pour objectif de réduire les coûts à l'importation, de développer un nouveau segment d'activité sur le marché national (sociétés de marquage, codage et étiquetage industriel) et de protéger le pouvoir d'achat des citoyens.

A ce titre, l'opérateur procède à l'étiquetage des mentions obligatoires, en langue arabe sur une surface libre de l'emballage du produit et ce par un procédé admis en la matière de manière visible, lisible et indéfiable.

Pour rappel, ces mentions obligatoires doivent être conformes aux dispositions du décret exécutif n°13-378 du 09 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

Les produits concernés par cette mesure feront l'objet d'une admission sur le territoire national en vue de leur étiquetage, un procès verbal de retrait temporaire est établi par l'inspection aux frontières selon le modèle en annexe 2 et ce, sur la base d'un engagement de l'importateur selon le modèle en annexe 1 qui sera joint au dossier de demande d'admission.

Les services de répression des fraudes du lieu d'implantation de l'opérateur, chargés du suivi de la réalisation de l'étiquetage sont immédiatement informés par l'inspection aux frontières.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de notification et de l'autorisation d'admission et du procès-verbal de retrait temporaire du produit. Ce délai peut être prorogé de quinze (15) jours par le Directeur de Wilaya du Commerce territorialement compétent.

Dès la fin de l'opération d'étiquetage, une autorisation de libre disposition du produit, dont le modèle est joint en annexe 3, est délivrée à l'importateur par les services chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes concernés; l'inspection aux frontières en est informée.

Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent pas aux produits alimentaires préemballés périssables.

En tout état de cause, ce procédé ne doit, en aucun cas, altérer la qualité intrinsèque du produit.

J'attache du prix quant à l'application immédiate, stricte et rigoureuse de la présente instruction.




Ministre du Commerce
BAKHTI BELAÏB